

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNE D'ARCHIGNY

Numéro de dossier :
BH 32
Voie communale n°36

« Les Logées »

N°153/2024

ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

LE MAIRE,

LE MAIRE d'ARCHIGNY,

Vu – la demande en date du 26 septembre 2024, par laquelle M. Thibaut GIRAUD, géomètre-expert, demeurant 84, avenue du Maréchal FOCH 86100 CHATELLERAULT, demande l'arrêté d'alignement du terrain sis « Les Logées » cadastré section BH parcelle n° 32 commune d'Archigny.

VU- la volonté de constater la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière et la parcelle cadastrée BH n°2

VU-la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU-la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU-le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU-le Code Général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L 3111.1 ;

VU – le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants ;

VU – le code de la voirie routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8 et L 141-3 ;

VU – le règlement de la voirie communale

VU – le plan d'alignement de la commune

VU- l'Etat des lieux et le plan concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Thibaut GIRAUD, géomètre-expert en date du 29 août 2024, référence 24-293, annexé au présent arrêté

ARRÊTÉ

ARTICLE I – Limite de fait

Le point de limite de fait de l'ouvrage public routier est constaté suivant le point Z (borne OGE implantée le 29 août 2024) et constaté par M. Gérard LEFEVRE à 5 mètres de l'axe de la voie communale n°36.

Le plan susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

ARTICLE II – LIMITE DE PROPRIÉTÉ

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre le point de limite foncière de propriété et le point de limite de fait de l'ouvrage public.

Le point de limite foncière de propriété est déterminé suivant le point de limite de fait visé à l'article 1.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

ARTICLE III – NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié aux riverains concernés et à Thibaut GIRAUD, géomètre-expert.

ARTICLE IV – VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTE

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE V – PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'ARCHIGNY

ARTICLE VI – RECOURS

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'auteur de l'arrêté. Suivant les cas un recours hiérarchique peut être déposé devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de l'arrêté.

Fait à ARCHIGNY le 08 octobre 2024

Le Maire,

Jacky ROY



Diffusion : - Arrêté notifié aux riverains par courrier recommandé avec accusé de réception le :

-Arrêté notifié par courrier simple à Thibaut GIRAUD, géomètre-expert le :

-Arrêté affiché aux portes de la mairie le :

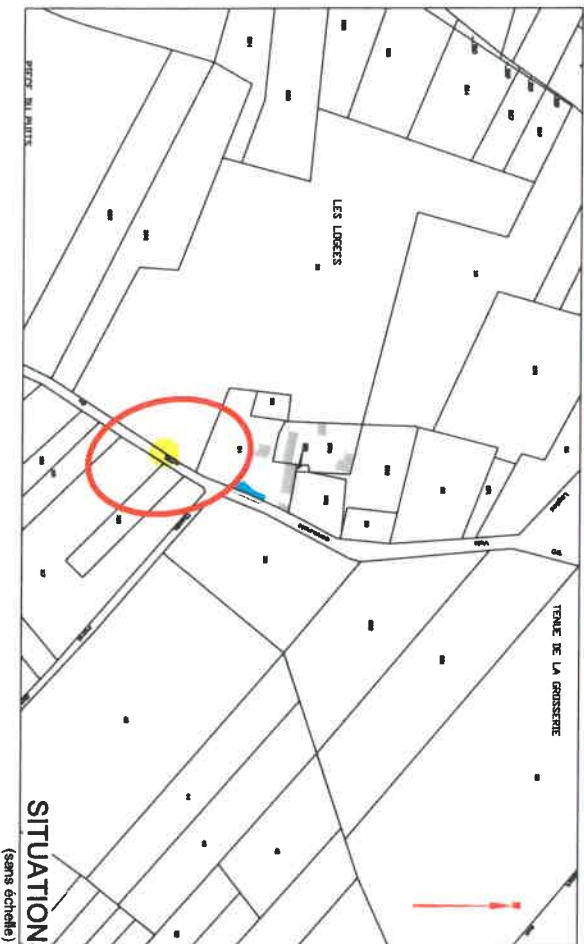
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96/142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

COMMUNE D'ARCHIGNY (86)

Lieu-dit "Les Logées"

Propriété Monsieur Gérard FAYOLLE

PLAN DE DÉLIMITATION AU DROIT DE LA VOIE COMMUNALE N°36 (plan provisoire en attente de la délivrance de l'arrêté d'alignement)



NOTA : L'utilisateur de ce plan est tenu de veiller à la stabilité des bornes, piquets ou repères portés au présent document, notamment par vérification des cotes ou autres indications qu'il comporte.
- Ce plan résulte d'opérations topographiques réalisées en coordonnées globales dans le système RGF93, en projection CC47. Les cotes indiquées intègrent l'altération linéaire induite.

ÉCHELLE: 1/750

RÉFÉRENCE: 24-293

DATE: 29 août 2024

DÉFINITIONS

Limite de propriété (cote) : ligne séparant deux unités foncières cadastrales. Elle est indiquée par une ligne continue et une cote de bornes. Elle est matérialisée par un piquet ou un repère public. Cette limite peut concorder ou discorder avec la limite de propriété cadastrale : action par laquelle le plan cadastral est superposé avec un plan d'état des lieux. Tracé perennisé figuratif issu du plan cadastral qui n'apporte aucune garantie.

LÉGENDE

Borne OGS implantée le 29 août 2024

Limite de propriété

Application cadastrale

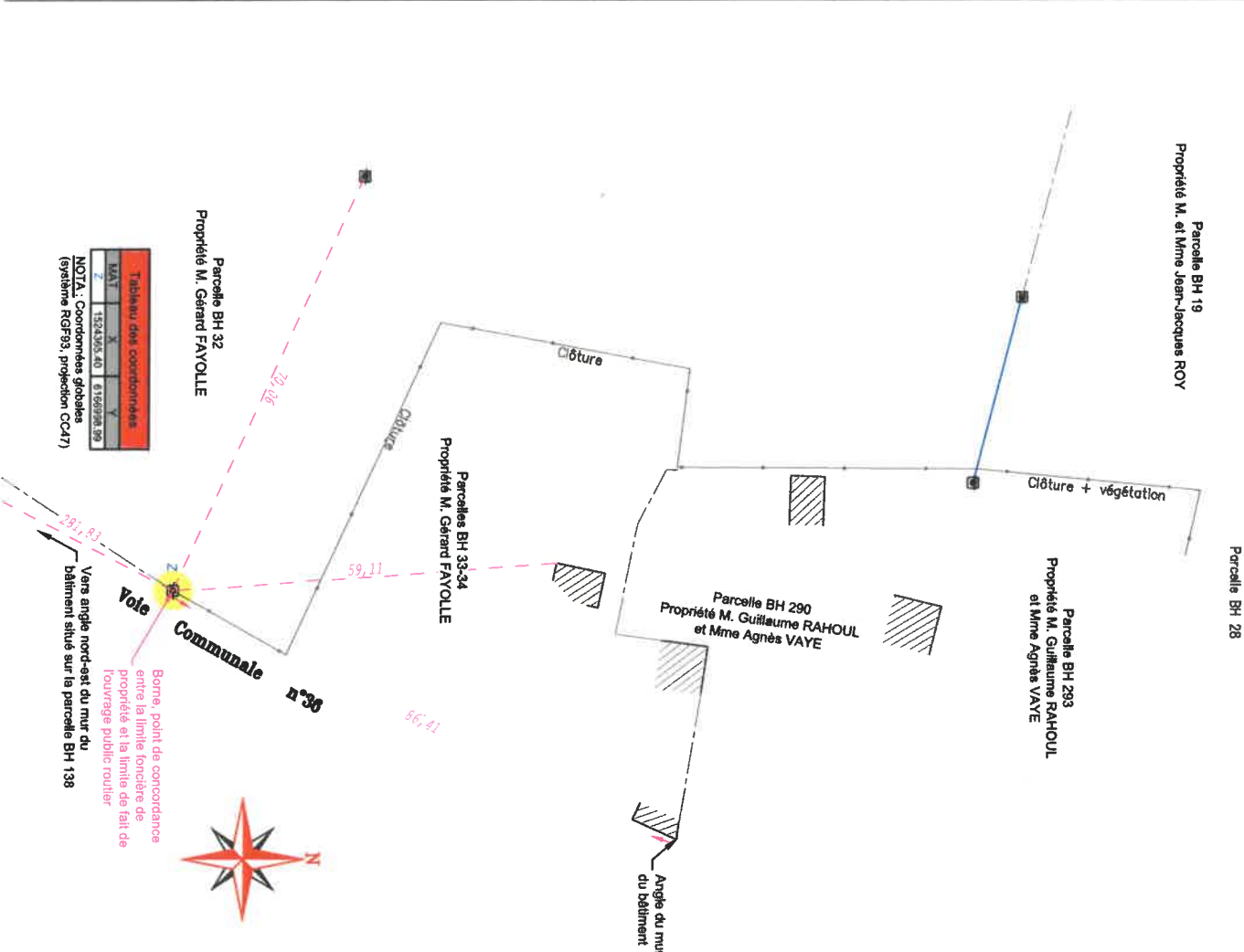


Tableau des coordonnées			
MAI	X	Y	
2	1524205,40	6166288,80	

NOTA: Coordonnées globales (système RGF93, projection CC47)